

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.831 du 20 mars 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par x qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de «la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour (...) prise par la partie adverse en date du 17.10.08 et notifiée à la requérante le 25.11.08».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROCKART loco Me Th. DESCAMPS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2005 et a introduit une demande d'asile le 12 juillet 2005. Le 23 août 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Par un courrier daté du 7 septembre 2006, elle a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour.

1.2. La partie requérante a sollicité par courrier daté du 3 avril 2007, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. En date du 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'article 9.3 ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons *d'obtenir une autorisation de séjour*, mais bien pour *l'introduction de la demande en Belgique*. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que cette distinction n'est pas respectée. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles invoquées ont déjà été examinées - et acceptées - dans la phase de recevabilité. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2008.

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse s'est limitée à considérer les motifs exposés dans la demande d'autorisation de séjour comme étant des motifs justifiant des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire une demande de séjour à partir de la Belgique alors qu'étant en séjour régulier, elle ne devait pas justifier de ces circonstances. Elle souligne « que la demande comportait donc de nombreux motifs à la régularisation du séjour » et qu'elle invoquait les motifs exceptionnels suivants tels que « la durée de son séjour et de sa procédure d'asile, la scolarisation de sa fille, l'absence de contravention à l'ordre public,... ; qu'elle joignait des témoignages et attestations prouvant son intégration, la scolarisation de sa fille, sa qualité de demandeuse d'emploi,... ». Elle affirme dès lors « qu'en se contentant de considérer que les motifs invoqués sont insuffisants pour demander la régularisation sans en indiquer les raisons, la partie adverse n'a nullement motivé sa décision ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit

à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a intitulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 21 mars 2007 et introduite auprès de la commune de Schaerbeek, « demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu'elle y a invoqué de multiples éléments pouvant être perçus tant comme circonstances exceptionnelles que comme motifs de fond justifiant une régularisation de séjour. Ainsi, après avoir évoqué les motifs exceptionnels justifiant sa demande de régularisation, à savoir, sa demande d'asile en cours, son séjour régulier, sa vie en Belgique depuis deux ans et sa bonne intégration ainsi que la scolarisation de sa fille, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, reprend ces éléments dans les termes suivants pour justifier une régularisation de séjour : « *Il convient donc que vous teniez compte de la durée de sa procédure d'asile – qui pour rappel est toujours en cours - , de la scolarité de sa fille, de leur parfaite intégration et de la volonté de ma cliente de trouver du travail alors qu'elle est sous AI pour régulariser leur séjour. Je vous rappelle également que l'article 9 alinéa 3 laisse un large pouvoir discrétionnaire au Ministre et que 'La connaissance de la langue de la région, la nature des fréquentations, le fait (...) d'avoir des enfants régulièrement scolarisés' semblent être des éléments déterminants pour l'office des étrangers pour octroyer des régularisations de séjour même aux étrangers en séjour illégal (in R.D.E., commentaire de la circulaire du 9 octobre 1997, RDE, n°97, p.3)* ». Enfin, le conseil de la requérante énonce explicitement : « *Je vous remercie donc de régulariser son séjour durant un an (CIRE temporaire d'un an) afin de lui permettre de demander un permis de travail et de travailler* ».

Dès lors, bien que l'énoncé de la deuxième phrase de la demande d'autorisation de séjour « *Ma cliente me demande d'introduire la présente demande de régularisation de son séjour pour les motifs –exceptionnels- suivants (...)* » prête quelque peu à confusion par l'absence de différenciation claire entre les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique et les motifs pouvant fonder une régularisation de séjour, il n'en demeure pas moins qu'une lecture attentive des paragraphes suivants de cette demande fait apparaître que la partie requérante a entendu se prévaloir d'arguments de fond afin de solliciter la régularisation de son séjour et que, quand bien même ceux-ci seraient similaires à ceux afférents à la recevabilité de sa demande, il incombe à la partie défenderesse de les examiner sous l'angle duquel la partie requérante a entendu les présenter. Par ailleurs, le Conseil rappelle conformément à ce qui a été développé supra et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de tous les éléments qui lui étaient soumis et en ne développant pas les raisons pour lesquelles elle a estimé que les motifs invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante étaient insuffisants pour justifier une régularisation.

3.3. Partant, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, prise le 17 octobre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.